

Flash d'information :
Modifications au livre I^{er} du code de l'environnement en ce qui concerne les études d'incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le parlement wallon a adopté, ce 23 juin 2016, un décret-programme modifiant le livre I^{er} du code de l'environnement (ci-après : « le C.D.E. ») relativement, notamment, aux études d'incidences sur l'environnement.

Le système d'études d'incidences sur l'environnement subit les deux modifications suivantes :

- l'article D.69 du livre I^{er} du C.D.E. prévoit désormais que, lorsqu'une étude d'incidences sur l'environnement est requise, l'auteur du projet doit choisir une ou plusieurs personnes agréées pour la réaliser et notifier immédiatement son choix aux personnes et instances désignées par le gouvernement wallon. Ces personnes et instances désignées vérifient ensuite si la ou les personnes agréées choisies disposent de l'agrément requis compte tenu de la nature du projet ;

- un nouveau cas de figure est ajouté aux hypothèses de nullité et d'annulation de permis prévues par l'article D.63 du livre I^{er} du C.D.E. : il s'agit du cas où la personne chargée de réaliser l'étude d'incidences sur l'environnement a fait l'objet d'une décision définitive de récusation d'agrément prise par le ministre wallon de l'environnement.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULg

Marie Vanderheyden
Avocate au Barreau de Liège

Liège, le 22 septembre 2016

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.